



Scolaire

DÉCISION n°2025/394

Objet : Convention relative à la prise en charge des frais de participation aux activités périscolaires des enfants scolarisés en classe U.L.I.S hors Commune – COMMUNE DE PALAISEAU

Le Maire des ULIS,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision tarifaire n°2019/241 portant révision des tarifs périscolaires ;

Vu le projet de convention avec la Commune de PALAISEAU ;

Considérant la charge financière supplémentaire incombant aux familles Ulissiennes dont les enfants ont dû être scolarisés en U.L.I.S école en dehors de la Commune des ULIS ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention avec la Mairie de PALAISEAU, sise 91 rue de Paris à PALAISEAU (91120), afin que les familles ulissiennes concernées puissent être facturées au tarif de leur Commune de résidence selon la tarification en vigueur. Le principe de réciprocité s'applique durant toute la durée de la convention.

Article 2

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2025/2026. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour les années scolaires suivantes dans la limite de 4 ans, soit au plus tard l'année scolaire 2029/2030. A l'issue de cette période, une nouvelle convention pourra être signée.

Article 3

La participation prévisionnelle concernant les frais de participation aux activités périscolaires s'élève à 1 284 euros TTC par enfant (138 repas à 9.30 EUROS) pour l'année scolaire 2025/2026 et sera facturée à la famille par le service Régie Enfance en fonction de son quotient familial conformément à la tarification en vigueur.

Article 4

Les conditions de cette prestation sont consignées dans la convention .

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 15 octobre 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

